

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 480

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pic, M. Garot, Mme Santiago, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Récalde,
M. Aurélien Rousseau, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau,
Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux,
Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon,
M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz,
M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot,
Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié,
Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier,
M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich,
M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Roussel, Mme Runel, M. Saulignac, M. Simion,
Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les perspectives d'harmonisation des dispositifs de reclassement des militaires et anciens militaires dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 4139-2 du code de la défense et de celle mentionnée au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement évaluant les perspectives d'harmonisation des dispositifs de reclassement des militaires et anciens militaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4139-2 et de

celle prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

En effet, actuellement, alors que deux procédures d'accès aux emplois publics co-existent, la procédure prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense, exclusivement réservée aux militaires d'active et aux anciens militaires, est plus avantageuse que celle prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et donc à destination des militaires blessés. À titre d'exemple, cette dernière ne permet qu'une reprise pour la moitié de la durée des services dans la limite de sept (catégorie A) ou huit (catégorie B) ans d'ancienneté.

À cet égard, notre groupe plaide pour que l'évolution – proposée à l'article 27 du présent projet de loi – du dispositif d'emplois réservés à destination des militaires blessés en « emploi de reconnaissance nationale » intègre une harmonisation de ces deux procédures, dont l'une est moins favorable aux militaires blessés, ce que nous déplorons.